

Projet d'arrêté préfectoral délimitant la zone à enjeu sanitaire "Quillimadec aval" sur le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes

Participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement

Le projet d'arrêté préfectoral délimitant la zone à enjeu sanitaire "Quillimadec aval" est soumis à la participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement.

Les enjeux de la qualité de l'eau et le cadre réglementaire

Une bonne qualité sanitaire de l'eau doit notamment permettre :

- l'accès aux usages littoraux qu'ils soient d'ordre économique ou de loisirs : comme la baignade ou la pêche à pied,
- l'accueil d'une population permanente et touristique.

La réglementation relative à la qualité des eaux de baignade est fixée par la [directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006](#). Cette directive a été transposée en droit français aux articles D.1332-14 à D.1332-38-1 du code de la santé publique (CSP).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022, a inscrit dans son orientation 6F, le maintien et/ou l'amélioration de la qualité des eaux de baignade.

Cette orientation a été reprise dans le SAGE Bas-Léon, en particulier dans la partie IV.4. du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau, concernant la satisfaction des usages littoraux (SUL).

Suivi de la qualité des eaux de baignade

Durant les périodes de baignade, l'agence régionale de santé (ARS) suit l'évolution de la concentration bactérienne dans les eaux de baignade, à travers les paramètres réglementés dans le cadre du contrôle sanitaire (Escherichia coli et entérocoques intestinaux).

Le classement des eaux de baignade est réalisé par l'ARS à la fin de chaque saison balnéaire. Il est basé sur les résultats des analyses réalisées les 4 dernières années. Il conduit à classer la qualité des eaux de baignade en catégorie "excellente", "bonne", "suffisante" ou "insuffisante".

La baignade peut être interdite, de manière temporaire ou dans la durée, si les conditions sanitaires le nécessitent.

Une qualité bactériologique de l'eau dégradée

Les sites de baignade de Croix, Barrachou et Lerret sont situés à l'estuaire du Quillimadec, au fond de la baie de Tressény, respectivement sur les communes de Guisseny et Kerlouan.

La qualité des eaux de baignade des plages de La Croix et Barrachou (Guisseny) a été classée insuffisante par l'ARS de 2013 à 2017. La baignade et la pêche à pied y sont interdites par arrêté municipal depuis 2018, conformément aux dispositions de la directive européenne, qui prévoit qu'un site de baignade classé en qualité "insuffisante" pendant 5 années consécutives doit être fermé jusqu'à ce que la qualité des eaux soit restaurée.

La qualité des eaux de baignade de la plage du Lerret, à Kerlouan, a été classée insuffisante par l'ARS de 2013 à 2015. La baignade y est interdite par arrêté municipal depuis 2016.

Les analyses effectuées au cours des dernières années ne montrent pas d'amélioration significative de la qualité bactériologique de l'eau dans cette zone. Dans ce contexte, la baignade et la pêche à pied récréative ne peuvent toujours pas être autorisées sur ces plages.

La restauration de la qualité sanitaire de l'eau

Depuis 2011, la collectivité responsable d'un site de baignade est tenue de réaliser un profil de vulnérabilité de la zone de baignade aux éventuelles pollutions bactériologiques. L'objet de cette étude est d'identifier les sources potentielles de contamination et de proposer un plan d'action pour les préciser et les résorber. Ces profils doivent être régulièrement actualisés.

Les sources potentielles de pollution bactériologique peuvent être multiples : assainissement non collectif, assainissement collectif, eaux pluviales, agriculture, animaux domestiques ou sauvages,...

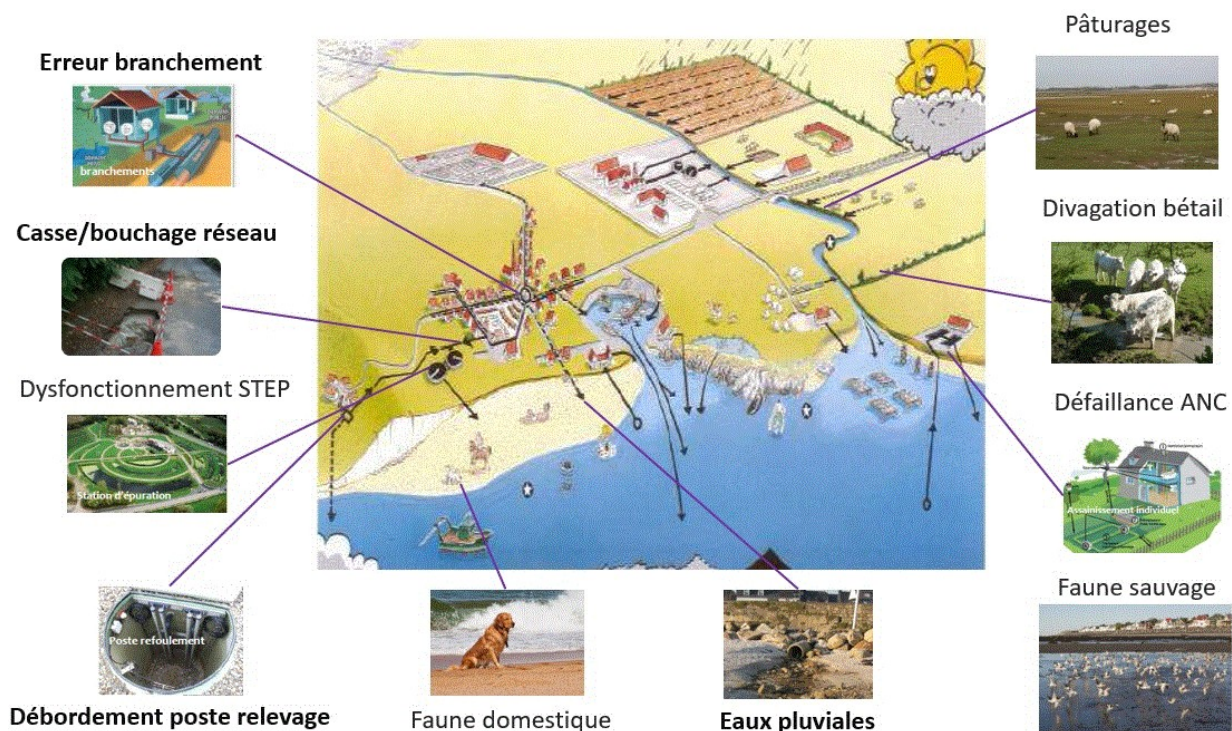


Figure 1 : Exemple de sources de pollution bactériologique

En 2022, la Communauté Lesneven Côte des Légendes (CLCL) a fait réviser les profils de baignade des 3 plages, pour le compte des communes.

Un comité de pilotage a été mis en place pour partager les constats du profil de vulnérabilité, et également élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions sur la base des propositions de l'étude. Ce comité de pilotage, co-présidé par l'État et la CLCL, réunit toutes les parties prenantes. Il s'est réuni à 2 reprises en 2023.

Il a validé un ambitieux programme de travail de 28 actions sur les volets suivants : usages agricoles, faune, zone caravanning, zone camping car, assainissement non collectif, assainissement collectif et réseau pluvial.

Demande de création d'une zone à enjeu sanitaire (ZAES)

La CLCL est compétente en assainissement individuel depuis 2006 et en assainissement collectif depuis 2020.

Afin de réduire les sources de pollution en lien avec l'assainissement les actions suivantes ont été mises en œuvre :

- extension du réseau d'assainissement collectif : mise en place des réseaux par tranche de 2019 à 2021 et mise en place de pénalités si le raccordement n'est pas effectué dans les 2 ans,
- mise en place de bâches de stockage sur 29 postes de relèvement des eaux usées,
- mise en place de pénalités pour les assainissements non collectifs non conformes avec rejet direct dans le milieu superficiel.

Afin d'aller plus loin, la CLCL a sollicité le préfet du Finistère, le 6 avril 2023, pour mettre en place d'une zone à enjeu sanitaire (ZAES) et de définir un programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour réduire la concentration bactérienne dans les eaux se déversant dans les zones de baignade de La Croix, Barrachou et Lerret.

En effet, une ZAES permet notamment d'accélérer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC) défaillantes (arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) lorsque les dispositifs d'ANC ont un impact sur un usage sensible, tel qu'un site de baignade ou de pêche à pied, en :

- agissant sur l'ensemble des dispositifs d'ANC non conformes, susceptibles d'engendrer une pollution bactériologique des eaux superficielles,
- réduisant les délais réglementaires de mise en conformité.

Une participation financière de l'agence de l'eau Loire Bretagne aux travaux de mise en conformité d'ANC, permettant de résorber des sources de pollution bactériologique, est possible, sous certaines conditions, jusqu'au 31 décembre 2024. L'intervention de l'agence de l'eau se fait suivant des critères d'éligibilité précis, dans le cadre d'opérations collectives menées par la collectivité au travers d'une convention de mandat lui permettant d'assurer le financement des particuliers.

Des mesures complémentaires permettent de renforcer les actions sur les autres volets.

Choix du périmètre

Le périmètre retenu dans l'arrêté préfectoral ZAES reprend le zonage proposé dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade. Il correspond à l'aval du bassin versant du Quillimadec sur laquelle les actions auront le plus d'impact sur la qualité des eaux de baignade.

La zone 1 correspond au *bassin versant direct*. C'est une bande du bassin versant (jusqu'à 2 km) sur laquelle chaque goutte d'eau atteint un des 3 sites de baignade par ruissellement sur le sol. Dans les conditions d'étiage, c'est cette zone qui influencera majoritairement la qualité bactériologique des eaux de baignade.

La zone 2 correspond au *bassin versant étendu*. Elle est située en amont du bassin versant direct. La limite de cette zone est définie par le temps de concentration du bassin versant. C'est le temps qu'il faut à chaque goutte d'eau qui tombe sur un point du bassin versant pour se rendre à l'exutoire. Dans un soucis de minimisation des risques, le temps de concentration retenu est de 100 heures (temps le plus élevé de la littérature scientifique). Dans le profil de baignade, il est précisé que ce temps est suffisant pour que 90 % de la population en E.coli soit éliminée dans les eaux douces d'une rivière. La zone 2 est ainsi limitée à une distance de 6,5 km des sites de baignade.

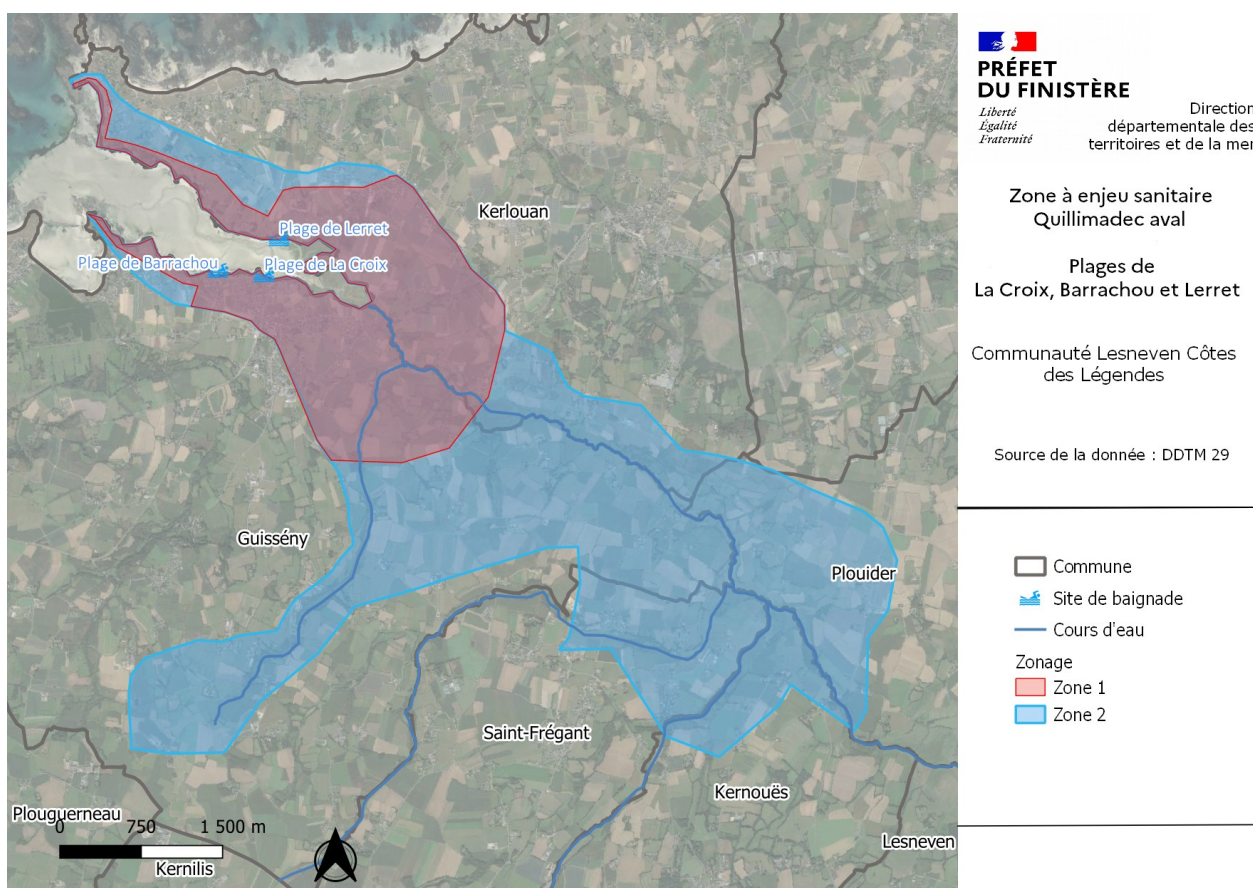


Figure 2 : Zones 1 et 2 du sous bassin versant Quillimadec aval retenu comme zone à enjeu sanitaire dans le projet d'arrêté préfectoral sur la base des critères choisis dans le profil de vulnérabilité des eaux de baignade pour les plages de La Croix, Barrachou et Lerret.

La zone à enjeu sanitaire proposée recoupe partiellement les communes de Guissény, Kerlouan, Plouider, Saint-Frégant et Kernouës.

Programme de mesures

Les principaux volets du plan d'action à mettre en œuvre sur la zone à enjeu sanitaire visant à restaurer la qualité des eaux de baignade sont présentés ci-dessous.

Assainissement non collectif

D'après le profil de vulnérabilité des eaux de baignade révisé, 43 installations d'assainissement non collectif (ANC) présentent un risque de pollution avéré dans la zone 1 et 32 dans la zone 2.

Comme mentionné précédemment, l'arrêté ZAES permettra d'accélérer la mise en conformité des installations d'ANC défaillantes.

Le SPANC pourra accompagner les particuliers concernés dans leur démarche de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif.

Assainissement collectif

Une station d'épuration à boues activées de 6 000 équivalent-habitant (EH) a été mise en service à Guissény en 2018 sur le site de l'ancien lagunage. Le rejet est localisé dans le Quillimadec.

La station d'épuration n'a pas d'impact significatif sur le milieu naturel d'un point de vue bactériologique, les concentrations bactériennes en aval du point de rejet étant sensiblement les mêmes qu'en amont.

D'après la CLCL et les données d'autosurveillance, aucun poste de relèvement n'est sujet à débordement sur les communes de Kerlouan et Guissény. Les postes sont tous équipés d'un système de télésurveillance et d'une pompe de sécurité en cas de défaillance de la première pompe. Les nouveaux postes sont équipés d'une bache de sécurité.

Les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sont globalement finis et 85 % des raccordements sont réalisés. Une campagne de contrôle de bon raccordement à l'extension du réseau collectif est en cours sur les communes de Guissény et Kerlouan. Sur la quarantaine de branchements contrôlés, 2 sont non-conformes.

L'arrêté soutient la poursuite du contrôle de ces raccordements et permet d'accélérer les mises en conformité nécessaires.

Emplacements de type caravaning

Sur Guissény seuls 3 emplacements de caravanes sont recensés autour de la plage des Barrachou et ne semblent pas disposer d'équipement d'assainissement. Sur la commune de Kerlouan, les emplacements sont plus nombreux sur le bassin versant en amont des plages. Certains sont à proximité immédiate du littoral et peuvent générer une pollution. Les emplacements autorisés font l'objet d'un contrôle du SPANC.

L'arrêté demande la mise en place de panneaux de sensibilisation et d'information sur les zones de stationnement autorisées aux camping-cars. Il rappelle notamment l'interdiction de déversement des eaux usées dans le milieu naturel et les sanctions correspondantes.

Concernant l'agriculture

Les surfaces agricoles représentent une grande majorité de la surface du bassin versant du Quillimadec. Les pollutions bactériologiques d'origine agricole peuvent être multiples.

Sur ce bassin versant, elles peuvent notamment provenir de :

- pratiques inadaptées de cheminement ou d'abreuvement des animaux,
- épandage d'effluents organique à proximité des cours d'eau,
- stockage de fumier sur des sites propices au ruissellement,
- non-conformité au niveau des sièges d'exploitation, comme des fuites au niveau des ouvrages de stockages.

Des actions sont prévues pour limiter les flux de pollution bactériologique.

Le bassin versant du Quillimadec étant également un bassin versant algues vertes, les acteurs agricoles sont déjà impliqués dans un programme d'action volontaire, visant à diminuer le flux de nitrates qui contribue à la prolifération des algues vertes, qui a été défini par arrêté préfectoral le 12 septembre 2022.

Plusieurs mesures volontaires prévues dans ce cadre permettent également de restaurer la qualité sanitaire de l'eau.

Afin que le programme d'action volontaire puisse se dérouler comme prévu sur ce bassin versant, les mesures agricoles complémentaires visant à restaurer une bonne qualité sanitaire des eaux de baignade seront dans un premier temps incluses au programme d'action élaboré pour le bassin versant algues vertes du Quillimadec.

Participation du public

La consultation est ouverte du 22 décembre 2023 au 31 janvier 2024 inclus par voie d'affichage dans les mairies des communes de Guissény, Kerlouan, Plouider, Saint-Frégant, Kernouës et sur le site internet des services de l'Etat du Finistère.

Vous pouvez faire valoir vos observations directement à l'adresse mail suivante :

pref-consultation@finistere.gouv.fr

Vous pouvez également faire parvenir vos observations dans ce même délai à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
2 boulevard du Finistère
29325 QUIMPER cedex